

Comité Syndical

Mardi 2 juillet 2024

- Ensemble des délibérations
- Procès-verbal

Liste des délibérations

N°	RAPPORTEUR	TITRE	SENS DU VOTE	DETAIL DU VOTE
1	Bertrand LEROY	Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur un emploi permanent	Approuvée	Unanimité
2	Bertrand LEROY	Protocole relatif au temps du travail au sein du SIM Rive Sud	Approuvée	Unanimité
3	Bertrand LEROY	Attribution de jours de réduction du temps de travail	Adoptée	Unanimité
4	Bertrand LEROY	Journée de solidarité	Approuvée	Unanimité
5	Bertrand LEROY	Instauration du compte épargne temps	Adoptée	Unanimité
6	Bertrand LEROY	Instauration des heures complémentaires et supplémentaires	Adoptée	Unanimité
7	Bertrand LEROY	Nature et durée des autorisations spéciales d'absence (ASA) du SIM Rive Sud	Adoptée	Unanimité
8	Bertrand LEROY	Actualisation des modalités de mise en œuvre du télétravail	Approuvée	Unanimité
9	Bertrand LEROY	Indemnités horaires pour travail du dimanche et jours fériés pour les agents du SIM Rive Sud	Adoptée	Unanimité
10	Bertrand LEROY	Nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité et suivi d'orientation (ISOE) de la part variable pour les AEA et les PEA	Approuvée	Unanimité
11	Bertrand LEROY	Forfait concert pour les enseignants du SIM Rive Sud dans le cadre de la saison culturelle	Autorisée	Unanimité
12	Bertrand LEROY	Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances du SIM Rive Sud	Approuvée	Unanimité
13	Bertrand LEROY	Modification du titulaire et suppléant de la régie d'avances et de la régie de recettes	Prend acte	Unanimité
14	Bertrand LEROY	Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP	Autorisée	Unanimité
15	Bertrand LEROY	Prise en charge des frais de déplacement à titre exceptionnelle dans le cadre d'un examen professionnel	Adoptée	Unanimité
16	Bertrand LEROY	Tarifification spécifique Parcours Horizon	Approuvée	Unanimité

<p>PROCES-VERBAL du Comité Syndical</p>	<p>Date de convocation : Lundi 24 juin 2024</p> <p>Nombre de délégués en exercice : 18</p>
---	--

Séance du mardi 2 juillet 2024

L'an deux Mille vingt-quatre, le mardi 2 juillet, le Comité du Syndicat Intercommunal pour l'Enseignement de la Musique de Rive Sud, s'est réuni salle Equibey au 2^{ème} étage à l'école de musique, sous la présidence de Monsieur Bertrand LEROY, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqué le 24 juin, conformément à l'article L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 24 juin

Nombre de délégués.ées :

- En exercice : 18
- Présents : 12
- Votants : 14
- Pouvoirs : 2

PRESENTS	C. Bouthemy, M. Demolder, A. Guillet, A. Le Couriaud, B. Leroy, N. Lollivier, S. Marchais, A. Marquis, E. Moineau, S. Pelois, D. Renault, C. Trochu
ABSENTS EXCUSÉ(E)S	K. Fiancet, F. Gourdais, J-R Houssin, F. Leroy, A. Martino, R. Thorez

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal (PV).

Monsieur Le Président ouvre la séance.

Monsieur Le Président constate les absents et les pouvoirs.

Monsieur Le Président constate que le quorum est atteint avec 12 présents au moment de l'ouverture de la séance et que le comité syndical peut commencer ses travaux conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du comité syndical reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations.

Madame Nadège LOLLIVIER, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, prend place au Comité Syndical en qualité de Secrétaire.

Monsieur Le Président passe à l'approbation du procès-verbal du précédent Comité Syndical, en rappelant que chacun en a été destinataire lors de l'envoi de la convocation. **Monsieur Le Président** demande s'il y a des questions particulières, des remarques ou des observations. **Monsieur Le Président** demande s'il y a des oppositions, des abstentions. **Monsieur Le Président** constate donc l'approbation du procès-verbal.

Monsieur Le Président ente propose de procéder à l'examen des délibérations.

ORDRE DU JOUR

N°	RAPPORTEUR	TITRE	SENS DU VOTE	DETAIL DU VOTE
1	Bertrand LEROY	Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur un emploi permanent	Approuvée	Unanimité
2	Bertrand LEROY	Protocole relatif au temps du travail au sein du SIM Rive Sud	Approuvée	Unanimité
3	Bertrand LEROY	Attribution de jours de réduction du temps de travail	Adoptée	Unanimité
4	Bertrand LEROY	Journée de solidarité	Approuvée	Unanimité
5	Bertrand LEROY	Instauration du compte épargne temps	Adoptée	Unanimité
6	Bertrand LEROY	Instauration des heures complémentaires et supplémentaires	Adoptée	Unanimité
7	Bertrand LEROY	Nature et durée des autorisations spéciales d'absence (ASA) du SIM Rive Sud	Adoptée	Unanimité
8	Bertrand LEROY	Actualisation des modalités de mise en œuvre du télétravail	Approuvée	Unanimité
9	Bertrand LEROY	Indemnités horaires pour travail du dimanche et jours fériés pour les agents du SIM Rive Sud	Adoptée	Unanimité
10	Bertrand LEROY	Nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité et suivi d'orientation (ISOE) de la part variable pour les AEA et les PEA	Approuvée	Unanimité
11	Bertrand LEROY	Forfait concert pour les enseignants du SIM Rive Sud dans le cadre de la saison culturelle	Autorisée	Unanimité
12	Bertrand LEROY	Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances du SIM Rive Sud	Approuvée	Unanimité
13	Bertrand LEROY	Modification du titulaire et suppléant de la régie d'avances et de la régie de recettes	Prend acte	Unanimité
14	Bertrand LEROY	Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP	Autorisée	Unanimité
15	Bertrand LEROY	Prise en charge des frais de déplacement à titre exceptionnelle dans le cadre d'un examen professionnel	Adoptée	Unanimité
16	Bertrand LEROY	Tarifification spécifique Parcours Horizon	Approuvée	Unanimité

PROCES VERBAL

02-07-01 PERSONNEL – AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI PERMANENT

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre des emplois d'assistant territoriaux d'enseignement artistique, le Syndicat Intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud convient de renforcer le service
Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création de plusieurs emplois permanents relevant de la catégorie hiérarchique B dans le secteur culturel d'enseignement à temps complet et à temps non-complet et qu'il n'est pas possible de pourvoir ces postes par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget adopté par délibération n°6 du 2 avril 2024,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique n° 10 du 2 juillet 2024,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité,

Considérant qu'il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du service, dans le respect des dispositions du code de la fonction publique,

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Président propose d'établir des contrats à durée déterminée d'une durée de 1 an et de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Président propose au comité syndical :

- **D'AUTORISER** le recrutement d'agents contractuels sur les emplois permanents sur le grade des assistants territoriaux d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de musicien.ne intervenant.e et d'enseignant de musique dans diverses disciplines à temps complet et à temps non-complet, pour une durée déterminée de 1 an et de 3 ans à compter du 1er septembre 2024.

Les agents devront justifier d'un diplôme de Dumiste, DE, DEM, DNESM, Licence, Master, BTS, BAC et/ou d'une expérience professionnelle confirmée dans le secteur de l'enseignement.

Service	Motifs des contrats	Missions	Grades	Temps de travail hebdomadaire	Début contrat	Fin contrat
Musique	Contrat à durée déterminée Article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique	Enseignement de la musique (Accordéon chromatique)	Cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique	5h30	01/09/2024	31/08/2027
Musique	Contrat à durée déterminée Article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique	Enseignement de la musique (Violon à l'école et orchestre à l'école)	Cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique	2h20	01/09/2024	31/08/2025
Musique	Contrat à durée déterminée Article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique	Enseignement de la musique (Musiques actuelles)	Cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique	9h20	01/09/2024	31/08/2027
Musique	Contrat à durée déterminée Article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique	Enseignement de la musique (Flûte traversière)	Cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique	8h35	01/09/2024	31/08/2027
Musique	Contrat à durée déterminée Article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique	Musicien.ne intervenant.e et référente handicap	Cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique	20h00	01/09/2024	31/08/2027

Musique	Contrat à durée déterminée Article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique	Musicien.ne intervenant.e	Cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique	15h30	01/09/2024	31/08/2027
Musique	Contrat à durée déterminée Article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique	Enseignement de la musique (Cor)	Cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique	1h30	01/09/2024	31/08/2025
Musique	Contrat à durée déterminée Article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique	Enseignement de la musique (Piano)	Cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique	14h00	01/09/2024	31/08/2027
Musique	Contrat à durée déterminée Article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique	Enseignement de la musique (Trompette)	Cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique	7h00	01/09/2024	31/08/2027
Musique	Contrat à durée déterminée Article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique	Enseignement de la musique (Hautbois)	Cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique	2h00	01/09/2024	31/08/2027
Musique	Contrat à durée déterminée Article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique	Musicien.ne intervenant.e	Cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique	8h30	01/09/2024	31/08/2025
Musique	Contrat à durée déterminée Article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique	Enseignement de la musique (Violon/Alto)	Cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique	20h00	01/09/2024	31/08/2025

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime instauré par la délibération n°10 du 2 juillet 2024 est applicable.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la présente délibération et que Monsieur le Président est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Monsieur Le Président interroge sur d'éventuelles questions ou remarques. La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-07-02 PERSONNEL – PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DU TRAVAIL AU SEIN DU SIM RIVE SUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,
Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,
Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,
Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2024,

Considérant ce qui suit :

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis au Comité Syndical. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans l'établissement et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole,
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

Monsieur Le Président interroge sur d'éventuelles questions ou remarques. La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-07-03 PERSONNEL – ATTRIBUTION DE JOURS DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que sont respectés la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Les droits à jours RTT sont acquis dès l'instant où le cycle de travail de l'agent comporte un nombre d'heures supérieur à 35H par semaine. Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les heures effectuées au-delà de 35H :

- l'agent se trouvant à la disposition de son employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles
- sont capitalisées pour être transformées en jours de repos supplémentaires appelés jours ARTT ou jours RTT.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application des articles L.113-1 et L.113-2 du code général de la fonction publique et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Le Président propose au Comité Syndical :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

⇒ Bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet. Au sein du SIM Rive Sud, seuls les agents de la filière administrative et technique peuvent bénéficier de jours RTT selon leur cycle de travail. Les agents à temps non complets ne sont pas concernés.

⇒ Détermination du nombre de jours ARTT

Le temps de travail hebdomadaire sur 5 jours au sein du SIM Rive Sud est fixé comme suit :

- 37h30 pour le poste de chargé d'accueil et pour le poste de régie technique,
- 39h pour le poste d'assistante de direction
- 40 h pour le poste de direction

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Tableau des nombres de jours au FORFAIT au sein du SIM Rive Sud

Durée hebdomadaire de travail	40H	39H	37H30
Nombre de jours RTT	28	23	15

⇒ Utilisation des jours ARTT

L'année de référence est l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.

Au sein du SIM Rive Sud, les jours ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service

Dans l'établissement, sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation du supérieur hiérarchique, ils doivent être posés sur le logiciel KIWHR au minimum 24 heures avant et au minimum 1 semaine avant pour 3 jours posés et plus.

Les jours ARTT peuvent être posés :

- Par journée ou demi-journée,
- Accolés ou non à des jours de congés,
- Obligatoirement par trimestre comme suit : 2 jours RTT pour 37h30, 3 jours RTT pour 39h, 4 jours RTT pour 40h.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la prise de jours de ARTT. Selon le temps de travail de chaque agent, la règle de purge est définie comme suit :

37h30 : 2j. RTT par trimestre à poser obligatoirement

39h : 3j. RTT par trimestre à poser obligatoirement

40h : 4j. RTT par trimestre à poser obligatoirement

Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

Tout agent civil peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (RTT ou congés payés) même s'ils sont placés sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public de sa collectivité, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

⇒ Réduction des droits ARTT – Absence de génération de RTT

Aux termes de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 « la période pendant laquelle le fonctionnaire ou l'agent contractuel bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail »

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congés de proche aidant ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux (position d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Aussi, ils ne peuvent générer de RTT.

L'agent se verra ainsi amputé son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie ou autres congés sus-visés.

Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du CST du 27 juin 2024,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** la proposition du Président,
- **ADOPTÉ** l'attribution de jours de réductions de temps de travail.

SIM Rive Sud – Comité Syndical du 2 juillet 2024

Monsieur Le Président interroge sur d'éventuelles questions ou remarques. La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-07-04 PERSONNEL – JOURNEE DE SOLIDARITE

Monsieur le Président expose que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1er janvier 2005.

Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

La journée de solidarité prend désormais la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels) et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément aux articles L.621-11 et L.621-12 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du comité social territorial.

La délibération doit retenir une modalité d'accomplissement de la journée de solidarité parmi celles-ci :

« 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;

3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

Il est possible de combiner ces modalités pour s'adapter aux particularités des équipes.

Il est proposé de retenir les modalités suivantes :

- Pour la filière administrative et la filière technique, dans le cadre de l'aménagement du temps de travail pour les agents à temps complet, ces 7 heures sont intégrées dans le temps de travail effectif. Cette journée de 7 heures est déduite automatiquement d'un jour de ARTT.

- Les assistants d'enseignement artistique et les professeurs d'enseignement artistique voient la journée de solidarité appliquée à un calendrier annuel répondant aux besoins du service. Le temps de référence pour la journée de solidarité à temps complet est de 3h pour les PEA et de 4h pour les AEA.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le temps de travail est réduit proportionnellement à la durée de travail. Ce temps ne peut être comptabilisé au titre des congés annuels.

Sauf disposition expresse du comité syndical prise à partir d'un nouveau Comité Social Technique compétent (CDG35), ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'adopter les modalités présentées ci-dessus pour se conformer à l'obligation d'instauration de la journée de solidarité.

Vu le Code Général de la Fonction Publique – Articles L621-11 et L621-12,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu l'avis du CST en date du **27 juin 2024**,

DECIDE

SIM Rive Sud – Comité Syndical du 2 juillet 2024

Article 1 : D'instituer la journée de solidarité sous la forme :

- Pour les filières administrative et technique : la pose d'un jour de ARTT, fixée sur le lundi de la Pentecôte
- Pour les statuts particuliers AEA-PEA : d'un temps dédié aux besoins du service

Article 2 : La journée de solidarité entre en vigueur à compter du 1er septembre 2024.

Article 3 : La durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette proposition.

Monsieur Le Président interroge sur d'éventuelles questions ou remarques. La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-07-05 PERSONNEL – INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le Code Générale de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Vu l'avis du CST en date du **27 juin 2024**,

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération,

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits,

Le Président rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps. Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers, de leur cadre d'emplois : les professeurs et les assistants d'enseignement artistique,
- les agents de droit privé.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004. Il est institué dans le Syndicat intercommunal pour l'enseignement de la Musique Rive Sud un compte épargne temps.

L'année d'entrée en vigueur **du dispositif dans l'établissement SIM Rive Sud s'applique au 1er septembre 2024** et une première alimentation au mois de JANVIER n+1

1 - L'ouverture du CET est de droit pour les agents. Elle doit être effectuée par demande écrite de l'agent par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante) et devra être transmise auprès du gestionnaire du CET. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Le Président peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

2 - L'alimentation du CET

L'alimentation peut se faire au moyen de :

- congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

- jours RTT : Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global des 60 jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004 susvisé.

3 - L'utilisation du CET :

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans l'établissement. La règle selon laquelle l'absence au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

- L'établissement **n'autorise pas** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

4 – Mobilité et fermeture du CET :

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition ci-dessus.

Monsieur Le Président interroge sur d'éventuelles questions ou remarques. La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-07-06 PERSONNEL – INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu Circulaire du 17 novembre 1950,

Vu l'avis du comité sociale technique en date du **27 juin 2024** ;

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

- que les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent, effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée par la délibération créant leur emploi compte tenu de la nécessité du service. Les heures complémentaires sont effectuées par les agents à temps non complet complétant leur temps de travail jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

- que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail : les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur, par des agents de catégorie A, B ou C.

La compensation heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisés. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

- D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Le taux de l'heure complémentaire étant calculée sur la base de l'heure normale à concurrence de la durée légale de travail. Au-delà de la durée de travail de service, le taux de l'heure complémentaire sera calculé dans les mêmes conditions que pour les agents employés à temps complet.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires.

La circulaire du 17 novembre 1950 du ministère de l'Education nationale précise qu'un fonctionnaire effectue un service supplémentaire lorsque, au cours d'une semaine, le nombre d'heures effectuées est supérieur à celui dont sont redevables les fonctionnaires de son grade.

Elle distingue en outre le **dépassement exceptionnel** dû à une cause passagère, telle que l'absence d'un collègue, qui constitue une suppléance, du **dépassement régulier** pendant la durée de l'année scolaire, alors qualifié d'heure supplémentaire.

Dans la fonction publique territoriale, le personnel d'enseignement artistique est également soumis à un régime d'obligation de service spécifique. Ainsi, le statut particulier des assistants d'enseignement artistique prévoit que les membres du cadre d'emplois sont astreints à un service hebdomadaire de 20 heures. Pour les professeurs, leur statut particulier précise qu'ils assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures.

Ne sont donc indemnisées aux taux fixés par le décret du 6 octobre 1950 que les heures supplémentaires d'enseignement effectuées au-delà des maxims de service hebdomadaire fixés pour leurs cadres d'emplois (soit au-delà de 16 ou 20 heures selon le cas).

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une **indemnité forfaitaire annuelle**
- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à **l'heure**

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois à noter au mois d'octobre au mois juin.

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

Pour les filières administrative et technique de *Musique sur la Rive Sud*, les heures supplémentaires peuvent faire prioritairement l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs pris en heures ou en demi-journée sur les plages variables, et en journée sur les périodes de vacances scolaires dans un délai de 3 mois sans report sur l'année N+1 et exceptionnellement d'une indemnisation. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Dans le cadre des modalités de récupération des heures supplémentaires, le repos compensateur accordé sera égal à la durée des travaux supplémentaires comme suit :

- Pour une heure supplémentaire accomplie entre 7 h et 22 h
Ex : 15 minutes effectuées = 15 minutes de récupération
- Pour une heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7 h : majoration de 100%
Ex : 15 minutes effectuées = 30 minutes de récupération
- Pour une heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : pas de majoration
Ex : 15 minutes effectuées = 15 minutes de récupération

Pour les AEA et PEA, les heures supplémentaires sont compensées financièrement.

Article 4 : Contrôle des heures supplémentaires

La réalisation effective des heures supplémentaires ou des heures complémentaires doit pouvoir être vérifiée.

Pour les filières administrative et technique, un contrôle automatisé via la plateforme KiwiHR est mis en place et validé par la Direction.

Pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique, un contrôle des heures complémentaire et des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition ci-dessus,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

Monsieur Le Président interroge sur d'éventuelles questions ou remarques. La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-07-07 PERSONNEL – NATURE ET DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA) DU SIM RIVE SUD

Le Président expose aux membres du comité syndical que la réglementation prévoit l'octroi d'autorisations spéciales d'absences liées à certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques pour les agents publics territoriaux. Ces autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail. Elles sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent est en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du **27 juin 2024** ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du CST.

Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers ;

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent et ne peuvent être octroyées durant ces derniers,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Le Président précise qu'il n'est pas accordé pas de délai de route aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Le Président propose au Comité Syndical, à compter du **1^{er} septembre 2024**, de retenir et de veiller à la bonne exécution de ces autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durées de l'absence
Liées à des événements familiaux		
Mariage-PACS	<i>de l'agent</i> (autorisation accordée 1 fois/an)	5 jours
	<i>d'un enfant</i>	2 jours
	d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	1 jour
	d'un frère, d'une sœur	2 jours
	d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour
Décès d'un enfant	<i>d'un enfant</i> de plus de 25 ans	12 jours ouvrables
	<i>d'un enfant</i> de moins de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent)	14 jours ouvrables
	<i>Autorisation absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès</i>	8 jours
Décès	<u>du conjoint</u> (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours
	d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (<i>conjoint de la mère ou du père</i>) ayant eu l'agent à sa charge	3 jours
	d'un frère, d'une sœur, d'un beau-parent (parents du conjoint)	3 jours
	d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	2 jours
	Autre ascendant ou descendant de l'agent :	1 jour

	d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent, d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	
Naissances	Naissance (avec reconnaissance officielle) Adoption (cumulables avec les jours de congé paternité)	3 jours dans les deux cas pris dans les 15 jours entourant la naissance
Handicap	Annnonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	<i>Enfant de moins de 16 ans ou enfant en situation d'handicap (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)</i>	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Liées à des évènements de la vie courante		
Rentrée scolaire		Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire jusqu'à la 6ème
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		1 jour
Concours et examens en lien avec la fonction publique (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jour ou demi-journée de l'épreuve
Liées à la maternité (autorisations accordées de droit pour la mère)		
<i>Séances préparatoires à l'accouchement</i>		<i>Durée des séances</i>
<i>Examens médicaux obligatoires (Maternité)</i>		<i>Durée de l'examen</i>
<i>Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée (art. L 1225-16 du code du travail – circulaire R DFF1708829C du 24 mars 2017)</i>		<i>Durée de l'examen</i>
Liées à des motifs civiques Jours accordés de droit		
Participation à un jury d'assise (Rép. Min. n° 1303 du 17 juil. 1997)		<i>Durée de la session</i>
Témoin devant le juge pénal		<i>Durée de la session</i>
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires		<i>Durée des interventions</i>
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires		<i>30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la première année</i>
Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires		<i>5 jours au moins par an</i>
<i>Mandat électif (CGCT - Article L2123-1 à L2123-6 modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019)</i>		<i>Selon le crédit d'heures prévu</i>

<i>Liées à des motifs syndicaux</i> Jours accordés de droit	
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux.
Motifs syndicaux Représentants des OS	Réunions : 10/20 jours par an Information : 1 h pour 1000 h de travail effectuées
<i>Liées à des motifs professionnels</i> Jours accordés de droit	
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence,

Madame la Vice-Présidente interroge sur d'éventuelles questions ou remarques. La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-02-08 PERSONNEL – ACTUALISATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Le Président du SIM Rive Sud rappelle aux membres du Comité Syndical que le télétravail a été pérennisé au sein de l'établissement depuis le 1er septembre 2023 conformément à la délibération n° 2 du 9 mai 2023.

Dans les modalités de mise en œuvre, les postes permanents concernés ont été définis aux agents de la filière administrative et la coordinatrice exerçant des fonctions administratives.

Il avait été annoncé dans la délibération que les journées de télétravail définies ne sont pas flottantes mais organisées à un rythme régulier et fixe et la quotité hebdomadaire maximum variait d'une demi-journée ou une journée maximum hebdomadaire.

Depuis la concertation du règlement du temps de travail, les modalités sont modifiées. Elles s'appliquent dorénavant à la filière administrative et à la filière technique pour une quotité hebdomadaire maximum à une journée fixe. Les agents à temps non complet se feront sur la base d'une demi-journée.

Les agents territoriaux dans l'établissement peuvent bénéficier de cette journée télétravaillée sous réserve d'une délibération en ce sens de l'organe délibérant de leur collectivité d'emploi.

Il est proposé au Comité Syndical de modifier les quotités autorisées pour la filière administrative et la filière technique par la délibération précitée du 9 mai 2023, conformément à la nouvelle réglementation et de définir les conditions d'octroi.

S'agissant des agents à temps complet des filières citées ci-dessus :

- ils seront bénéficiaires dans les conditions d'exercice en télétravail d'une journée complète selon la déclinaison suivante :

POSTE	QUOTITE HEBDOMADAIRE MAXIMUM
Postes permanents	
Directeur*	1 jour
Assistante de direction	1 jour
Assistante administrative	1 jour
Régisseur	1 jour
Postes non permanents	
Stagiaire	Autorisation au cas par cas délivrée par le directeur
Apprenti	Autorisation au cas par cas délivrée par le directeur

*Directeur appartenant à la filière administrative.

Les jours consacrés au télétravail sont des « jours entiers » à l'exception des situations liées à des quotités de temps partiel (ou décharges syndicales) à 80% et 90%. Les agents à temps non complet se verront attribuer une demi-journée en télétravail autorisée par le supérieur hiérarchique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du **27 juin 2024**,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** l'exercice en télétravail à la filière administrative et à la filière technique,
- **FIXE** la quotité autorisée à une journée maximum par semaine pour les agents à temps complet et d'une demi-journée pour les agents à temps non complet et à temps partiel
- **MODIFIE** en conséquence l'annexe de la délibération précitée du 9 mai 2023 exposant les modalités du télétravail (paragraphe relatif aux bénéficiaires et à la quotité de travail),
- **PRÉCISE** que ces dispositions seront appliquées au 1er septembre 2024,
- **QUE** le règlement intérieur de l'établissement sera adapté en conséquence.

Madame la Vice-Présidente interroge sur d'éventuelles questions ou remarques. La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-07-09 PERSONNEL – INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FERIES POUR LES AGENTS DU SIM RIVE SUD

Après examen dans la cadre du protocole du temps de travail et présenté au COPIL du 22 avril 2024,
Sur proposition de Monsieur le Président,

Pour tenir compte de la réglementation, il y a lieu de préciser les modalités de versement des indemnités horaires de travail normal de nuit, du dimanche et jours fériés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travaux du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,
Vu la délibération n° 2 du 30 août 2022 portant sur le RIFSEEP tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise,
Vu l'avis du comité social technique du **27 juin 2024**,

1. Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Les agents du SIM Rive Sud peuvent être appelés à assurer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail. Ils peuvent prétendre par heure de travail effectif à une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Les bénéficiaires de cette indemnité s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public employés à temps complet, partiel ou non complet.

Le montant horaire de référence s'élève à 0,74 € bruts par heure effective de travail. Elle sera versée mensuellement, à terme échu. Ce montant pourra évoluer en fonction de la réglementation.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié est cumulable avec le RIFSEEP.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions de versement des indemnités horaires pour travail du dimanche et jours fériés, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Madame la Vice-Présidente interroge sur d'éventuelles questions ou remarques. La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-07-10 PERSONNEL – NOUVELLES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE ET SUIVI D'ORIENTATION (ISOE) DE LA PART VARIABLE POUR LES AEA ET LES PEA

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié fixant les conditions d'attribution de l'Indemnité de suivi et d'orientation des élèves par les personnels enseignements des établissements du second degré transposable à la filière culturelle artistique en faveur des cadres d'emplois des professeurs

d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique,

VU l'arrêté du 29 août 2019 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement,

Vu la délibération n°2 du 30 janvier 2024,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que les agents de la filière culturelle artistique peuvent prétendre à une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE),

Le Président rappelle les modalités de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves :

Article 1 : Définition de l'ISOE

L'ISOE est une indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

Elle comprend deux parts :

- Une part fixe liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves,
- Une part variable liée à des tâches spécifiques définies par la collectivité (cf : article 3).

Article 2 : Bénéficiaires de l'ISOE

A compter du 1^{er} septembre 2022, l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) sera bénéficiaire aux agents titulaires, stagiaires et contractuels remplissant les critères d'attribution tels que définis à l'article 4 et relevant des cadres d'emplois suivants :

- professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Elle sera appliquée selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Article 3 : Montant

Montants annuels de référence au 1 ^{er} septembre 2023	
Part fixe	2 550,00 €
Part variable	1 497,84 €

A compter du 1^{er} février 2024, les montants de la part fixe et de la part variable suscités sont appliqués en fonction des critères d'attribution.

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Article 4 : Critères d'attribution

a- La part fixe

La part fixe de l'ISOE est attribuée aux agents titulaires et non-titulaires. Elle sera versée au prorata du temps de travail effectué au sein de la collectivité. Cette indemnité ne sera pas versée aux agents en activité accessoire, ni aux agents assurant un remplacement dont le contrat est inférieur ou égal à 6 mois. Le Comité Syndical a le pouvoir de définir le taux de l'ISOE de la part fixe attribuée à ses bénéficiaires. Elle choisit d'attribuer l'ISOE fixe à hauteur de 32,93% du montant de référence défini à l'article 3 pour chacun des agents éligibles et ce au prorata du temps de travail effectif.

b- La part variable

La part variable est versée en totalité aux agents en charge de :

- La direction de l'établissement,
- La coordination des musiciens intervenants, des projets musique à l'école et des partenariats.

Le montant de la part variable sera proportionnel au temps attribué pour la fonction de direction de l'établissement ou de celle de coordination des musiciens intervenants, des projets musique à l'école et des partenariats.

De plus, à compter du 1^{er} septembre 2024, les agents ayant à charge un certain nombre d'ensembles musicaux pourront prétendre au versement d'une partie de la prime variable selon les critères définis comme suit :

Attribution de la prime ISOE variable

Nombre d'ensembles musicaux	% de la prime variable attribuée
1	10%
2	20%
3	30%
4	40%
5 et plus	50%

La définition d'un ensemble musical est ici importante car il précise le contexte d'attribution. Il est entendu par **ensemble musical** un groupe d'élèves dûment inscrits à l'école de musique travaillant un répertoire commun sur une base hebdomadaire et nécessitant de la part de l'enseignant.e l'identification d'un répertoire adéquat, mais aussi un travail d'arrangements et/ou de réécriture de ce répertoire pour que ce dernier puisse s'adapter au mieux au niveau des élèves et à la nomenclature parfois atypique des ensembles.

Des découpages d'ensembles au sein d'une même discipline ne peuvent permettre de considérer plus d'un ensemble pour cette même discipline. Ex : musique de chambre (plusieurs sous-ensembles mais une seule discipline enseignée), atelier de musiques actuelles niveau 1 (deux groupes d'élèves formés mais un seul niveau), etc.

Liste des pratiques non-éligibles :

- Ensembles de classe
- MAO
- Direction d'orchestre
- S'accompagner à la guitare folk
- S'accompagner au ukulélé
- S'accompagner au clavier
- Les ensembles d'élèves ou de personnes impliquées dans les projets MAE ou les projets partenariaux
- Ensembles de chant choral liés à la pratique FM-chant choral

Si un ensemble musical éligible venait à être fermé au courant de l'année pour quelque raison que ce soit, la prime serait alors appliquée au prorata du nombre de semaines durant lesquelles l'activité a été dûment offerte au public.

Article 5 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Le versement de ces primes sera interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Article 6 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dans les proportions définies à l'article 4 lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget en vigueur.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité et du suivi d'orientation (ISOE), à compter du 1^{er} septembre 2024.

Madame la Vice-Présidente interroge sur d'éventuelles questions ou remarques. La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-07-11 PERSONNEL – FORFAIT CONCERT POUR LES ENSEIGNANTS DU SIM RIVE SUD DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE

L'école de *Musique sur la Rive Sud* propose chaque année une saison artistique riche.

Dans le cadre de la saison culturelle 2023-2024 ont été offerts des concerts, des auditions, des conférences musicales ou encore des lectures musicales. Cette proposition artistique s'adresse au grand public et valorise grandement les activités de l'école au-delà de notre public connu (soit les élèves, leurs familles et amis).

La proposition artistique de la saison culturelle met également l'accent sur le haut niveau de nos musiciens-enseignants, qui sont alors engagés comme musiciens-solistes dans le cadre de concerts proposant un répertoire de musique de chambre.

Le « forfait concert » proposé par la délibération n°3 du 23 octobre 2012 étant aujourd'hui jugé insuffisant, il devient nécessaire de rehausser le montant de cette rémunération à 120 € brut par représentation et par musicien.

Le montant de ce forfait inclut le travail préparatoire (identification du répertoire et répétitions). Le cachet est attribué à l'identique dans le cas d'une reprise du concert. Ce « forfait concert » s'applique aux professeurs et assistants d'enseignement artistique de l'établissement, dûment engagés par la Direction dans le cadre de la préparation de la saison culturelle.

Ce « forfait concert » ne peut être appliqué que dans le strict cadre des activités de musicien-soliste convoquées dans le cadre d'une proposition artistique proposée au grand public et directement liée à la saison culturelle de l'établissement. Il ne peut nullement s'appliquer à des activités d'ordre pédagogique et/ou relevant de la fiche de poste des agents.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** la rémunération des enseignants de l'établissement pouvant intervenir dans le cadre de la saison culturelle selon les conditions définies.

Madame la Vice-Présidente interroge sur d'éventuelles questions ou remarques. La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-07-12 PERSONNEL – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES DU SIM RIVE SUD

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°2024.04.02 du comité syndical en date du 2 avril 2024 autorisant le Président à créer modifier ou supprimer les régies du syndicat en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021.11.08 du 9 novembre 2021 et l'arrêté n°2021-47 du 10 novembre 2021 institutif de la régie d'avances pour le SIM Rive Sud,

Considérant que pour faciliter la lisibilité et la gestion de la régie, il convient d'adopter un arrêté consolidé des modifications successives et d'augmenter le montant maximum mensuel de l'avance à consentir au régisseur, **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juin 2024,

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté institutif de régie d'avances n°2021-47 en date du 10 novembre 20121, est abrogé et remplacé en toutes ses dispositions par le présent arrêté.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances auprès du Syndicat intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud situé au Pôle principal à l'Espace Simone Veil au 6 bis rue des Planches à BRUZ.

Article 3 : Cette régie fonctionne de manière permanente.

Article 4 : La régie paie les dépenses nécessaires au fonctionnement du service de l'école de Musique Rive Sud notamment :

- Carburant (60622)
- Alimentation (60623)
- Autres fournitures non stockées (60628)
- Achats non stockés (60631)
- Fournitures de petits équipements (60632)
- Fournitures administratives (6064)
- Achats non stockés (6068)
- Locations mobilières (61358)
- Maintenance (6156)
- Autres biens mobiliers (61558)
- Documentation Gén. et Tech. (6182)
- Vers. à des org. de formation (6184)
- Autres frais divers (article 6188)
- Autres services extérieurs (honoraires) (62268)
- Divers (6228)
- Publications (6231)
- Publications (6237)
- Publications divers (6238)
- Transport de biens (6241)
- Transports collectifs (6247)
- Voyages et déplacements (6251)
- Missions (6256)
- Réceptions (6257)
- Affranchissement (6261)
- Frais de télécommunications (6262)
- Ser. Bancaires et assimilés (627)
- Concours divers (cotisations...) (6281)
- Remboursement de frais (62878)
- Redevance pour conc. (651)
- Droits utilisation informatique en nuage (6512)
- Indemnités (6532)
- Autres charges diverses de gestion courante (65888)
- Autre charges exceptionnelles (678)

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées par chèque ou par carte bancaire.

Article 6 : Le seuil maximum de dépenses autorisé par opération est de 750 €.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €.

Article 8 : Le régisseur verse à la Caisse comptable public assignataire de Guichen la totalité des pièces justificatives des dépenses dès lors que le montant maximum de l'avance est atteint et à défaut, au minimum à la fin de chaque semestre.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 10 : Le régisseur titulaire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination, percevra une indemnité de manèiement de fonds intégrée dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) du RIFSEEP de l'agent.

Article 11 : Le Président, le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et de la signature des documents utiles à son application.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable Public assignataire.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVER** la modification de l'arrêté de la régie d'avances

Madame la Vice-Présidente interroge sur d'éventuelles questions ou remarques. La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-07-13 PERSONNEL – MODIFICATION DU TITULAIRE ET SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCES ET DE LA REGIE DE RECETTES

- Vu** la délibération n°12 du Comité Syndical du 2 juillet 2024 instituant la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances,
- Vu** la délibération n°14 du Comité Syndical du 2 juillet 2024 approuvant l'institution d'une indemnité de responsabilité des régisseurs de régie d'avances et de régie de recettes,
- Vu** l'arrêté n°2021.48 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant de la régie d'avances,
- Vu** l'arrêté n°2024.26 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant de la régie de recettes,
- Vu** l'avis conforme du régisseur titulaire en date de ce jour,
- Vu** l'avis conforme de la mandataire suppléante en date de ce jour,
- Vu** l'ordonnance n°2022-408 du 22 mars 2022 abrogeant le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des gestionnaires publics à compter du 1^{er} janvier 2023 et conduisant à la suppression du cautionnement obligatoire à compter de cette date,
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juin 2024,

ARRETE

Article 1 : En raison du départ du Directeur du SIM Rive Sud Monsieur Charles DECROIX titulaire de la régie d'avances et de la régie de recettes, il convient de modifier les arrêtés qui nomme le titulaire :

Madame Chrystèle DELOURMEL, agent titulaire, domiciliée 61 Ter chemin du Rosier 35170 BRUZ est nommée Titulaire de la régie d'avances et de la régie de recettes du SIM RIVE SUD, pour missions d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de modification de celle-ci et dans l'acte de création de la régie de recettes,

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel :

Madame Chrystèle DELOURMEL sera remplacée par Madame Elodie BAUSSE pour la régie d'avances et la régie de recettes,

Article 3 : La régisseuse titulaire percevra une indemnité de responsabilité, le cas échéant.

Article 4 : La mandataire suppléante ne percevra pas d'indemnités.

Article 5 : La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

Article 6 : La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte consécutif de la régie d'avances et de la régie de recettes, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 7 : La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante sont tenues de présenter leur registre comptable, leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés,

Article 8 : La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante sont tenues d'appliquer chacune en ce qui les concernent, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-31-A-B du 21 avril 2006 relative à l'organisation au fonctionnement et au contrôle des règles des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PRENDRE ACTE** de cet arrêté.

Madame la Vice-Présidente interroge sur d'éventuelles questions ou remarques. La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-07-14 PERSONNEL – MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320 minimum

De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction définis dans la délibération n°2 en date du 13 décembre 2018.

Ainsi les montants versés au titre de l'« IFSE régie » correspondent aux montants définis dans le tableau ci-dessus selon les fonctions, et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

4 – Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur. Elle sera versée en totalité au mois de décembre de chaque année et fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel du Président, notifié à l'agent.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **INSTAURE** la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} septembre 2024.
- **VALIDE** les critères et les montants tels que définis ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération
- **AUTORISE** l'inscription des crédits correspondants chaque année au budget.

Madame la Vice-Présidente interroge sur d'éventuelles questions ou remarques. La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-07-15 PERSONNEL – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT A TITRE EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'établissement.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Monsieur le Président expose auprès de l'assemblée la demande suivante : un agent de l'établissement, à sa propre initiative, s'est inscrit à un examen professionnel permettant l'accès aux cadres d'emplois de Professeur territorial d'enseignement artistique. Dans ce cadre, il a été appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission organisées par le CDG 69 à Lyon. Suite à ces deux journées d'examen hors de sa résidence administrative et familiale, l'agent a formulé par écrit une demande de prise en charge des frais liés à ces déplacements et aux frais hôteliers. Il est rappelé que cet agent est également employé dans un autre établissement public et y a adressé une demande similaire.

La règle fixée au sein du SIM Rive Sud dans le cadre du règlement du plan de formation ne permet pas la prise en charge de frais de déplacement ou d'hébergement dans le cadre d'un examen professionnel.

Cependant, le Président propose au Comité syndical d'accepter à titre dérogatoire le remboursement partiel des deux allers-retours engagés dans le cadre de son examen professionnel, ainsi que des deux nuitées qui ont été nécessaires. Cette prise en charge se fera à hauteur de la quotité de son temps de travail dans l'établissement.

La prise en charge des frais est conditionnée par l'obligation de fournir les justificatifs des dépenses engagées (facture, justificatifs de paiement) ainsi que des convocations liées et sous condition qu'aucun autre remboursement n'ait lieu par ailleurs.

Monsieur le Président précise qu'il sera nécessaire de notifier cette nouvelle mesure dans la révision du plan de formation prévue en décembre 2024 afin de mettre à jour les nouvelles modalités de remboursement.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à 10 voix pour et 2 voix contre :

- **ADOpte** cette prise en charge exceptionnelle.
- **Autorise** Monsieur le Président à procéder aux remboursements partiels demandés dans les conditions prévues par les modalités ci-dessus et à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Madame la Vice-Présidente interroge sur d'éventuelles questions ou remarques. La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-07-16 FINANCES – TARIFICATION SPECIFIQUE PARCOURS HORIZON

Musique sur la Rive Sud propose le " Parcours Horizon " adapté aux apprenants en situation d'handicap souhaitant pratiquer la musique sur une base régulière. Une seule condition est requise pour bénéficier de cet accompagnement : être inscrit.e à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou en cours de diagnostic.

L'établissement a nommé une enseignante référent handicap. Son rôle est d'établir un plan pédagogique, savoir d'identifier le parcours et la discipline qui correspond mieux au profil de l'apprenant.

Monsieur le Président expose d'adapter une tarification spécifique pour répondre au mieux aux différents cas de figure qui peuvent se présenter. Les apprenants suivant ce parcours ont une durée hebdomadaire de cours aménagée pour les cours d'instrument - ce qui n'est pas prévu dans la grille tarifaire en vigueur.

Vu la délibération n°9 du 2 avril 2024 fixant les tarifs d'activités pédagogiques et la location d'instrument, **Considérant** la nécessité de fixer une tarification particulière pour les bénéficiaires du " Parcours Horizon ", **Considérant** que le parcours offre une durée de cours instrumental de 30 minutes quel que soit le cursus,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs « Parcours Horizon » applicables à compter du 1er septembre 2024, comme suit :

COURS	CORRESPONDANCE TARIFAIRE
HORIZON SENSIBILISATION	Parcours Exploration
HORIZON JEUNE	Voie Loisir (Appro – Perf)
HORIZON ADULTE	Voie Loisir adulte

Madame la Vice-Présidente interroge sur d'éventuelles questions ou remarques. La délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour est épuisé.

La séance du Comité Syndical est levée à 22H00.

Nadège LOLLIVIER,
Membre du Comité Syndical du SIM Rive Sud



Bertrand LEROY,
Président du SIM Rive Sud




ÉCOLE DE MUSIQUE
RIVE SUD

